

## CONSEILS DE CLASSE

# Secondaire : 222 avis révisés l'an dernier

**Le conseil de classe n'a pas voulu modifier sa décision de faire doubler votre ado ? Vous avez dix jours pour tenter un recours externe.**

• **Caroline DESORBAY**

**S**i un élève, inscrit dans l'enseignement secondaire ordinaire, et ses parents trouvent arbitraire la décision du conseil de classe de le faire doubler, de lui interdire certaines orientations ou de l'aiguiller vers une autre filière (technique), ils peuvent demander que la situation de leur enfant soit réexaminée.

Attention, si l'élève est majeur, c'est lui qui doit effectuer la demande de recours (interne et externe) en personne et non ses parents.

## Procédure interne

Dans un premier temps, le recours se déroule au sein de l'établissement scolaire. C'est ce que l'on appelle la procédure de conciliation interne. Elle est propre à chaque établissement scolaire qui est tenu d'en com-

muniquer clairement les modalités.

Cette procédure doit se dérouler au moins sur les deux derniers jours d'ouverture de l'école précédant les vacances scolaires, avant le 30 juin. Ce jour-là, les chefs d'établissements doivent communiquer leur décision. La procédure interne de conciliation peut aussi être activée dans le cadre d'une 2<sup>e</sup> session.

## Conseil de recours

Si les parents et l'élève ne sont pas satisfaits du résultat de la conciliation interne, ils peuvent introduire un recours externe auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Celui-ci doit se faire par envoi recommandé, dans les **dix jours (calendrier)** qui suivent la notification de la décision ou sa confirmation au terme de la procédure interne. Dans cette lettre, ils exposent les éléments qui justifient leur contestation et toutes les pièces susceptibles d'éclairer le Conseil de recours. Attention, ces documents ne peuvent pas concerner d'autres élèves. Une copie de cette lettre doit être envoyée au chef d'établissement, le même jour et par

envoi recommandé.

Le Conseil de recours examinera les décisions des conseils de classe relatives aux délibérations de juin **entre le 16 août et le 30 août**. Pour celles qui concernent les secondes sessions, il se réunira **entre le 16 septembre et le 10 octobre**.

Le Conseil de recours peut demander à l'école de lui fournir tous les documents qu'il juge utile à sa prise de décision, se faire assister par des experts...

La décision du Conseil de recours réformant celle du conseil de classe remplace celle-ci. Elle entraîne de facto l'établissement d'un nouveau certificat (attestant la réussite de l'élève au terme de sa rhéto) ou le changement de l'attestation d'orientation qui sera délivrée à l'élève par le directeur d'école.

## 1 415 recours externes en 2015

Il n'existe pas de chiffres sur les procédures de conciliation interne organisées par les écoles, ce que regrette la Fapeo «*tout comme pour les ajournements*». En ce qui concerne les recours externes, ils sont en augmentation constante depuis une vingtaine d'années : 260 en 1998, 640 en 2002, 866 en 2008, 1 274 en 2012 et 1 415 en 2015. ■

## 61 % des décisions maintenues

Lorsque l'on se penche sur les chiffres du Conseil de recours relatifs aux six dernières années (de 2009-2010 à 2014-2015), on constate que, en moyenne, une contestation sur cinq est jugée non recevable ou sans objet. En moyenne, 61 % des avis émis par les conseils de classe sont validés par le Conseil de recours. Au fil des

années, les décisions des conseils de classe sont de moins en moins réformées par le Conseil de recours : pour l'année 2009-2010, 55 % des avis du conseil de classe ont été maintenus contre 70 % pour l'année 2014-2015. Pour l'année 2014-2015, en moyenne 15 % des recours introduits ont

donné lieu à une révision de la décision prise par le conseil de classe, contre 22 % pour l'année 2009-2010.

### Pas de recours externe si...

Un recours externe ne peut être intenté si l'élève a une 2<sup>e</sup> session ; pour sanctionner un professeur, la

direction ou un éducateur ; pour contester les points du bulletin en cours d'année ; pour obtenir une meilleure moyenne en cas de réussite ; pour contester la décision du Jury de qualification. **Ca.D.**